

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0283
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1501496-01 – 91576
DATE :	11 JUIN 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 avril 2015 pour être représenté en révision d'une décision rendue le 13 avril 2015 par le Commissaire à la déontologie policière (CDP).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 avril 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'une amie lors d'une audience tenue en personne le 11 juin 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté en révision d'une décision rendue le 13 avril 2015 par le CDP. Le demandeur avait porté plainte à l'encontre de policiers relativement à leur conduite lors de deux arrestations qui l'impliquaient. Le 13 avril 2015, le CDP a rejeté les plaintes du demandeur. Ce dernier veut porter en révision cette décision. L'avocate du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus pour service non couvert parce que le recours du demandeur ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits et qu'il veut connaître les articles qui justifient l'émission du refus dans son dossier. Le demandeur allègue que sa sécurité psychologique est en cause. C'est ainsi qu'il explique que, depuis les événements qu'il reproche aux policiers survenus en février 2014, il n'a que des problèmes avec les officiers de police, qu'il a perdu confiance à l'égard de la CDP. Il ajoute qu'en raison de son arrestation, il a perdu ses moyens de subsistance parce qu'il a dû vendre ses deux immeubles et qu'il n'a pas pu mener à bien la réorganisation de ses activités professionnelles.

[7] De l'avis du Comité, la présente affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi. Les motifs allégués par le demandeur ne démontrent aucunement que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique. En effet, le Comité constate que les motifs allégués par le demandeur, soit qu'il a été affecté psychologiquement et que ses moyens de subsistance ont été touchés, ont trait aux conséquences des actes qu'il reproche aux policiers d'avoir commis. Ces conséquences qu'il allègue avoir subies ne concernent aucunement le fait qu'il entreprenne ou non le recours envisagé, soit la révision d'une décision rendue par la CDP.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE